

## Création de régie et de sous-régie pour la perception de recettes des titres de transports hors Besançon

**Rapporteur : M. Le Président**

### 1. Les contrats de transports.

Sur la ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a repris le contrat de délégation de service public de celle-ci avec la CTB, contrat qui court jusqu'à 2004, dans les mêmes conditions. Dans ce contrat, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est propriétaire de ses recettes et la CTB les encaisse sur un compte spécial, pour les reverser à la collectivité tous les 10 jours environ.

Sur la périphérie, il n'était pas possible et pas souhaité de proroger le contrat du SM TGB avec la société URBEST ou étendre le contrat de la CTB aux communes avoisinantes.

Un marché constitué de différents lots a donc été passé avec plusieurs affréteurs ; les lots sont définis en fonction des lignes d'autocars nécessaires au bon fonctionnement du service.

Lors du renouvellement du contrat de délégation de service public, fin 2004, la mise en concurrence pourrait se faire sur la base d'une prestation globale sur tout le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

### 2. La vente des titres d'abonnement.

Dans le cahier des clauses techniques particulières du marché avec les affréteurs, il est indiqué :

*"article 9 Tarification : le maître d'ouvrage fournit et met en vente les titres de transports correspondant à la structure tarifaire validée par ses soins."... "Seuls les tickets à l'unité sont vendus à bord des véhicules. En ce qui concerne les titres d'abonnement, le maître d'ouvrage fera son affaire de leur mise en vente."*

*"Le produit de la vente des titres de transport est rétrocédé au maître d'ouvrage. Le titulaire s'engage à reverser chaque mois au maître d'ouvrage l'intégralité des recettes, qu'il sera amené à collecter du fait des ventes des titres de transports qui lui sont confiés, sur le compte ouvert par celui-ci".*

En effet, s'il semble possible de vendre des tickets unitaires, il s'avère impossible de demander aux chauffeurs de bus de se charger de récolter les pièces justificatives, les photos,... des titres d'abonnement, sans nuire au service.

### 3. Convention avec 13 dépositaires.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a signé 13 conventions avec des dépositaires, privés ou publics (4 mairies de communes) afin qu'ils assurent la vente des titres de transports (tickets et abonnements).

Ce sont des contrats d'un an, de septembre 2001 à fin août 2002. (année scolaire)

#### Trois raisons principales ont motivé ce choix :

- les abonnements ne peuvent être vendus et gérés dans les bus
- les lieux de vente doivent répondre à un besoin de proximité et d'horaires larges pour les usagers
- la relation directe avec un dépositaire, par le biais d'une convention, permet un suivi quantitatif et qualitatif des ventes.

#### 4. Nos contraintes.

- ◆ Notre organisation du travail et nos personnels disponibles ne nous permettent de faire le tour de nos dépositaires qu'une fois par mois.
- ◆ 50 à 60 000 pièces seront approximativement distribuées aux dépositaires sur la période de convention.
- ◆ sur 1 million de francs de recettes estimées sur la prestation en périphérie, environ 250 000 francs seront perçus par le biais des dépositaires.
- ◆ certains dépositaires refusent de prendre dans leur compte la recette des ventes et de nous reverser par chèque ou virement l'équivalent de cette recette en fin de mois
- ◆ il est particulièrement difficile de trouver des personnes ou commerces qui acceptent d'être dépositaire.

#### 5. Les marchés d'affrètement.

Dans le cadre des marchés d'affrètement, les chauffeurs de cars seront amenés à percevoir des recettes contre la vente de titres de transports à bord. Comme ces marchés ne s'inscrivent pas dans le cadre réglementaire d'une délégation de service public, il s'agit de créer une sous-régie par affréteur, de désigner un responsable de chaque société comme sous-régisseur et de désigner chaque chauffeur comme préposé.

Les clauses des marchés stipulaient un versement par virement mensuel sur le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Au sein d'une sous-régie, les préposés déposent les fonds auprès du sous-régisseur ; le régisseur sera chargé de collecter ces fonds pour les verser chez le receveur.

Il s'agit donc de procéder à la signature d'un avenant à chacun des marchés et lots d'affrètement afin de préciser ces nouvelles modalités de reversement des recettes.

#### Il est donc proposé :

- ◆ de mettre en place 1 régie et 13 sous-régies (1 par dépositaire), dans le cadre de la compétence Transport, par délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ; elles auront pour objet la perception des recettes de vente de tous les titres de transports auprès des dépositaires hors Besançon (en chèque et en monnaie.)
- ◆ de mettre en place 4 sous-régies (1 par affréteur), dans le cadre de la compétence Transport, par délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ; elles auront pour objet la perception des recettes de vente à bord des cars (pour les titres unitaires)
- ◆ de signer des avenants aux marchés d'affrètement.
- ◆ de définir le rythme des versements du régisseur auprès des services du receveur à un versement mensuel.
- ◆ de définir le montant de l'encaisse en monnaie et chèque de la régie à francs et 30 000 francs

- ◆ de désigner par arrêté un régisseur et régisseur suppléant, ainsi que des sous-régisseurs (les 13 dépositaires et les 4 dirigeants des sociétés de transports)
- ◆ de désigner par arrêté tous les chauffeurs de cars devant travailler pour les circuits de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon comme préposés.
- ◆ de verser une indemnité de 780 francs annuels au régisseur.

Il s'agira d'indiquer au régisseur les modalités techniques et financières liées au cautionnement (3 000 francs.)

Le régisseur fera prendre en charge tous les différents types de titres de transports et leur numéro par les services du receveur.

Il sera chargé de tenir pour chaque sous-régisseur un carnet faisant apparaître les valeurs reçues, restituées et vendues, ainsi que le solde.

L'arrêté précisera les types de titres de transports et leur valeur dont les recettes sont à recevoir, les modes de perception (monnaie et chèques), le montant maximum de l'encaisse (30 000 francs annuels) et la périodicité de versement de l'encaisse.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

**- se prononce favorablement sur la création immédiate d'une régie et de 13 sous-régies pour la perception des recettes des titres de transports auprès des dépositaires.**

**- autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en place de cette régie.(arrêtés et avenants)**

Pour extrait conforme,

Le Président